

Pièce complémentaire n° 1
Réglementation applicable

Le projet d'implantation du site logistique sera soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à la réglementation Loi sur l'eau (IOTA¹). Le positionnement du projet par rapport à la nomenclature des ICPE et à la nomenclature des IOTA est présenté ci-après.

I AU TITRE DES ICPE

I.1 POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités qui seront exercées au sein de la plateforme logistique la soumettront au régime de l'autorisation vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, comme indiqué en pièce jointe n°46 relative à la description de l'activité projetée, plusieurs variantes de limitation des quantités de matières dangereuses sont envisagées afin de restreindre l'activité de l'établissement en dessous du seuil de classement seuil haut. Quelques-unes de ces options sont proposées dans le tableau suivant :

¹ Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Numéro de rubrique	Désignation	Quantité maximale (régime)					
		Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F
1436	Liquides combustibles	-	9 250 t (A)	9 250 t (A)	9 250 t (A)	7400 t (A)	7400 t (A)
1450	Solides inflammables	3 760 t (A)	3 760 t (A)	3 760 t (A)	3 760 t (A)	3 760 t (A)	3 760 t (A)
4320	Aérosols inflammables	200 t (A)	-	-	-	200 t (A)	200 t (A)
4321	Aérosols inflammables	9 400 t (A)	-	-	-	1 880 t (D)	3 760 t (D)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	-	15 t (A)	-	-	15 t (A)	15 t (A)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	-	9235 t (A)	9250 t (A)	-	7400 t (A)	5 050 t (A)
4755	Alcool de bouche	-	-	-	9250 t (A)	-	500 t (A)
Numéro de rubrique	Désignation	Quantité maximale (régime)					
		Option A'	Option B'	Option C'	Option D'	Option E'	Option F'
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	110 t (A)	110 t (A)	110 t (A)	105 t (A)	90 t (D)	105 t (A)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	210 t (A)	-	105 t (D)	190 t (D)	190 t (D)	205 t (A)
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium (javel)	-	210 t (A)	105 t (D)	35 t (D)	70 t (D)	20 t (D)

Parmi les options présentées ci-avant, les options F et F' semblent être les plus représentatives de l'activité future envisagée de l'établissement. Par conséquent, c'est cette répartition qui est retenue pour le positionnement de l'établissement par rapport à la nomenclature des installations classées ci-après.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique)) 	<p>11 cellules de stockage représentant un volume d'entrepôt d'environ 755 528 m³.</p> <p>La quantité de matières combustibles maximale stockée est estimée à environ 84 527 tonnes.</p>	Autorisation	1 km
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration) 	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 214 584 m³</p>	Autorisation	1 km
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration) 	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 214 584 m³</p>	Autorisation	1 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration) 	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 191 232 m³	Autorisation	2 km
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (Autorisation) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (Enregistrement) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (Déclaration) 	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 196 232 m³	Autorisation	2 km
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (Autorisation) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (Enregistrement) c) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (Déclaration) 	Le volume maximal susceptible d'être stocké au sein des bâtiments est d'environ 196 232 m³	Autorisation	2 km
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1000 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC) 	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 7400 t	Autorisation	2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t (A) 2. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D) 	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 3 760 t	Autorisation	1 km
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 200 t	Autorisation	2 km
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 3 760 t	Déclaration	-
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 15 t	Autorisation	2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 5 050 t	Autorisation	2 km
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A) b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 500 m³	Autorisation	2 km
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 105 t	Autorisation	1 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 205 t	Autorisation	1 km
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 20 t	Déclaration	-
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Quatre locaux de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable estimée à 240 kW	Déclaration	-

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	Deux chaudières disposant d'une puissance de 1 MW et 1,5 MW	Déclaration	-

Précisons que les rubriques dont les seuils de classement ne sont pas atteints ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessus. Une annexe spécifique a été créée pour les produits concernés.

Annexe 5 : Tableau de classement des rubriques ne dépassant pas les seuils

Il ressort de l'analyse du précédent tableau que l'exploitation de l'établissement sera soumise au régime de l'autorisation environnementale pour les activités de stockage de produits classiques (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663) et de produits spécifiques (rubriques 1436, 1450, 4320, 4330, 4331, 4755, 4510 et 4511).

Le rayon d'affichage de 2 km associé à ces activités, est reporté sur la carte de localisation du projet joint à la présente demande (*PJ.1*).

Ce rayon touche le territoire des communes de :

- Gidy,
- Saran,
- Ormes,
- Ingré.

I.2 POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DES INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE R511-10 DU CE (SEUIL HAUT – SEUIL BAS)

Le stockage des produits relevant des rubriques 4320, 4330, 4331, 4510 et 4511 entraine le classement seuil bas de l'établissement par dépassement direct des seuils attribués pour certaines rubriques en application de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.

Le classement de l'établissement sous le statut seuil bas et seuil haut peut également être atteint en cas de respect de la « règle de cumul seuil bas » ou de la « règle de cumul seuil haut » défini à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement. Ces règles ont pour objectif de tenir compte des caractéristiques des produits par typologie de dangers. Ainsi, pour chacun des statuts (seuil bas et seuil haut), trois sommes sont à déterminer pour :

- les dangers pour la santé (Sa)
- les dangers physique (Sb)
- les dangers pour l'environnement (Sc)

En cas de dépassement de la valeur 1 pour l'une de ces sommes, les statuts seuil bas ou seuil haut sont atteints par la règle de cumul.

La méthodologie de calculs de ces sommes est définie à l'article R.511-10 et suivant du Code de l'Environnement et est reprise ci-dessous.

I.2.1 RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DEFINIE AU R511-1 DU CE

Somme Sa : Dangers pour la santé

Cette somme est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories, mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q_{x,a}$$

Avec :

q_x désignant la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent dans l'établissement

$q_{x,a}$ désignant la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée

Somme Sb : Dangers physiques

Cette somme est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / q_{x,b}$$

où

q_x désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement

$q_{x,b}$ désigne la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée

Somme Sc : Dangers pour l'environnement

Cette somme est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q_x / q_{x,c}$$

où

q_x désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement

$q_{x,c}$ désigne la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour chacune de ces sommes :

- les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas, ne sont pas à considérer pour l'application de la règle de cumul seuil bas (point d. de l'article R.511-11 du CE),
- les substances dangereuses présentes en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités q_x si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

I.2.2 POSITIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR RAPPORT A LA REGLE DE CUMUL SEUIL BAS

Comme indiqué précédemment, l'établissement sera a minima classé seuil bas par dépassement direct pour des rubriques liées aux dangers physiques et aux dangers pour l'environnement. Ainsi, il n'est pas utile de déterminer le positionnement de l'établissement par la règle de cumul pour ces deux dangers. Néanmoins, ces sommes sont présentées par la suite à titre informatif.

Le tableau ci-dessous présente le positionnement de l'établissement par rapport à la règle de cumul seuil bas pour chacun des dangers dans la configuration présentée dans le tableau de classement de la nomenclature (options F et F')

Rubriques	Quantité présente sur le site	Seuil bas associé	Somme Sa Dangers pour la santé	Somme Sb Dangers physiques	Somme Sc Dangers pour l'environnement
4320	200 t	150 t	-	1,34	-
4321	3760 t	5000 t	-	0,752	-
4330	15 t	10 t	-	1,5	-
4331	5050 t	5000 t	-	1,01	-
4755	500 m ³	5000 t	-	0,1	-
4510	105 t	100 t	-	-	1,05
4511	205 t	200 t	-	-	1,025
4741	20 t	200 t	-	-	0,1
Total			-	4,695	2,175

L'établissement ne relèvera donc pas du classement seuil bas par dépassement de la règle de cumul pour les dangers pour la santé.

I.2.1 POSITIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR RAPPORT A LA REGLE DE CUMUL SEUIL HAUT

Le tableau ci-dessous présente le positionnement de l'établissement par rapport à la règle de cumul seuil haut pour chacun des dangers dans la configuration présentée dans le tableau de classement de la nomenclature (option F et F').

Rubriques	Quantité présente sur le site	Seuil haut associé	Somme Sa Dangers pour la santé	Somme Sb Dangers physiques	Somme Sc Dangers pour l'environnement
4320	200 t	500 t	-	0,4	-
4321	3760 t	50 000 t	-	0,0752	-
4330	15 t	50 t	-	0,3	-
4331	5050 t	50 000 t	-	0,101	-
4755	500 m ³	50 000 t	-	0,01	-
4510	105 t	200 t	-	-	0,525
4511	205 t	500 t	-	-	0,41
4741	20 t	500 t	-	-	0,04
Total			-	0,89	0,975

L'établissement ne relèvera donc pas du statut seuil haut par dépassement de la règle de cumul.

I.2.2 SYNTHÈSE DU POSITIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR RAPPORT AUX STATUTS SEUIL HAUT ET SEUIL BAS.

Il ressort des paragraphes précédents que l'établissement relèvera du **régime de l'autorisation seuil bas** au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au regard :

- du dépassement direct des seuils bas de classement pour les rubriques 4320, 4330, 4331, 4510 et 4511,
- de l'absence de dépassement direct des seuils haut des rubriques,
- de l'absence de dépassement de la règle de cumul seuil haut.

Il peut être noté que les autres options d'organisations présentées au point I.1 ne modifieront pas le statut de l'établissement (maintien du seuil bas). A titre d'information, les résultats du calcul des sommes pour chaque règle de cumul et chaque option est disponible dans le tableau ci-après.

Options	Seuil bas				Seuil haut			
	Dépassement direct seuil bas	Règle de cumul			Dépassement direct seuil haut	Règle de cumul		
		Sa	Sb	Sc		Sa	Sb	Sc
A	Oui 4320 et 4321	-	3,21	-	Non	-	0,588	-
B	Oui 4330 et 4331	-	3,347	-	Non	-	0,487	-
C	Oui 4331	-	1,85	-	Non	-	0,185	-
D	Oui 4755	-	1,85	-	Non	-	0,185	-
E	Oui 4320, 4330 et 4331	-	4,69	-	Non	-	0,886	-
A'	Oui 4510 et 4511	-	-	2,15	Non	-	-	0,97
B'	Oui 4510 et 4741	-	-	2,15	Non	-	-	0,97
C'	Oui 4510	-	-	2,15	Non	-	-	0,97
D'	Oui 4510	-	-	2,175	Non	-	-	0,975
E'	Non	-	-	2,2	Non	-	-	0,97

I.3 POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DES INSTALLATIONS DITES « IED »

Les activités exercées n'entraîneront aucun classement sous les rubriques 3000 à 3710 de la nomenclature des installations classées. **L'établissement ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "IED"** mentionnés à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.² Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale ne comprendra par conséquent pas les compléments visés à l'article R.515-59 du code de l'environnement relatifs aux meilleurs technologies disponibles et au rapport sur l'état de pollution du sous-sol dénommé rapport de base.

I.4 POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Les activités exercées ne rentreront pas non plus dans le champ d'application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Les installations ne feront notamment pas partie de la liste des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. **L'établissement ne sera ainsi pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.**

² Établissements concernés par l'application de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions polluantes dite directive IED

I.4.1 ARRETES MINISTERIELS APPLICABLES

Compte tenu des éléments développés ci-avant, les principaux arrêtés ministériels relatifs aux installations classées applicables au projet sont les suivants :

- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le projet respectera l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel. Le positionnement de l'établissement vis-à-vis de ces prescriptions est annexé à la présente pièce.

Annexe 1 : Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.

- arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

Le projet et notamment les cellules visées par cet arrêté à savoir les cellules 2, 3, 6, 7 et 8 respecteront l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel.

Le positionnement de l'établissement vis-à-vis des prescriptions de cet arrêté ministériel est annexé à la présente pièce.

Annexe 2 : Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012

Précisons que conformément à l'article 6 de cet arrêté, des dispositions alternatives sont proposées :

- **les dimensions et la localisation des aires de stationnement respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suscité (dimensions incompatibles entre arrêtés).**
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

Une dérogation est demandée concernant la nature des toitures. L'arrêté prévoit que la toiture des locaux de charge soit en matériaux incombustibles. Néanmoins afin d'homogénéiser les toitures des bâtiments, les toitures des locaux de charges seront constituées d'un bac acier avec une étanchéité multicouche. Cet ensemble ne permettra pas de répondre au caractère incombustible demandé. Toutefois, des mesures sont prévues pour compenser cette dérogation et ainsi éviter une propagation d'un incendie. Ces mesures consisteront en :

- le prolongement des murs séparant les cellules de stockage des locaux de charge jusqu'en toiture des cellules,
- le classement de la toiture en Broof t3, à l'instar des cellules de stockage.

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Une dérogation est demandée concernant le nombre d'issues dans ces locaux. L'article 3.11 prévoit de mettre en place deux issues dans deux directions opposées. Cependant compte tenu des faibles puissances des chaudières, leur taille sera limitée (surface d'environ 50 m²), ce qui permettra d'avoir accès aisément à l'issue de la chaufferie. De plus, cette chaufferie sera utilisée uniquement pour maintenir hors gel les cellules de stockage, nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie. Par conséquent, la présence de personnel au sein de ce local sera extrêmement limitée,

- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - ⇒ Section II : règles parasismiques des installations à risque normal,
 - ⇒ Section III : protection contre la foudre,
 - ⇒ Section IV : dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement => déjà prévues dans l'AM du 11 avril 2017.

Vis-à-vis de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (cas de la rubrique 4330), il est proposé de retenir à la place l'arrêté applicable aux installations qui relèvent du régime de l'autorisation pour ces rubriques, à savoir l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 suscité et dont le positionnement des installations est présenté en annexe.

Concernant les arrêtés du :

- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** et notamment aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4321,
- 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 (cas de la rubrique 4741),

les dispositions techniques prévues (mur REI120/240 sur certaines façades extérieures, bassin de confinement,...), et décrites dans le dossier (PJ46 et PJ49-Etude de dangers) permettent de s'assurer que le projet sera acceptable notamment vis-à-vis des risques accidentels. De plus, ces arrêtés visent les bâtiments de stockage. Ces bâtiments répondent déjà aux arrêtés ministériels visant les installations à autorisation (arrêtés du 11 avril 2017 et du 16 juillet 2012), par conséquent, il n'est pas envisagé de retenir ces arrêtés types comme arrêtés applicables au projet.

II AU TITRE DES IOTA

Certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (extrait de l'article L.214-3 du code de l'environnement) sont soumises au régime de l'autorisation environnementale. Un régime de déclaration est également prévu pour les IOTA ne présentant pas de tels dangers mais nécessitant de respecter des prescriptions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La nomenclature IOTA correspondante est annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le positionnement de l'établissement au sein de cette nomenclature est précisé dans le tableau suivant.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	La surface interceptée par le site est de 18,4 ha environ	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1ha 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface de zones humides impactée par le projet est de 13,13 ha	Autorisation

Au vu du classement, l'établissement sera soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les IOTA.

Les dispositions relatives à ce classement sont présentées dans l'étude d'impacts environnementale disponible en pièce jointe 4 de ce dossier.

Précisons que la surface associée à la rubrique 2.1.5.0 a été déterminée à partir d'un relevé topographique des terrains ainsi que des courbes topographiques disponibles sur le site Géoportail.

En effet, Un relevé topographique du terrain a été réalisé par un géomètre et a donné lieu au plan de la page suivante. Le terrain est globalement plat et présente de faibles pentes (< 1%) d'une part depuis le centre Nord (points « haut ») vers le Sud et l'extérieur du site et d'autre part depuis la limite Sud vers l'intérieur du terrain d'Est en Ouest. Une légère dépression d'une trentaine de centimètres en moyenne est présente au centre du terrain et le traverse d'Est en Ouest. Le fond de cette dépression est situé à une côte constante d'environ 122,4 m NGF à l'exception d'un « point haut » positionné à l'intérieur du site à une quarantaine de mètres de l'angle rentrant du terrain formé avec le boisement localisé au Nord-Est. Cette dépression peut

être le siège d'une accumulation d'eau en période pluvieuse mais ne présente pas d'écoulement particulier de l'Est vers l'Ouest ou inversement.

Deux talus sont présents en limites Ouest et Nord du site, séparant hydrauliquement le terrain des boisements voisins dans ces deux directions. Les différentes courbes de niveau ainsi que les axes d'écoulement théoriques des eaux en surface au droit du terrain du projet ont été reportées sur ce plan de géomètre.

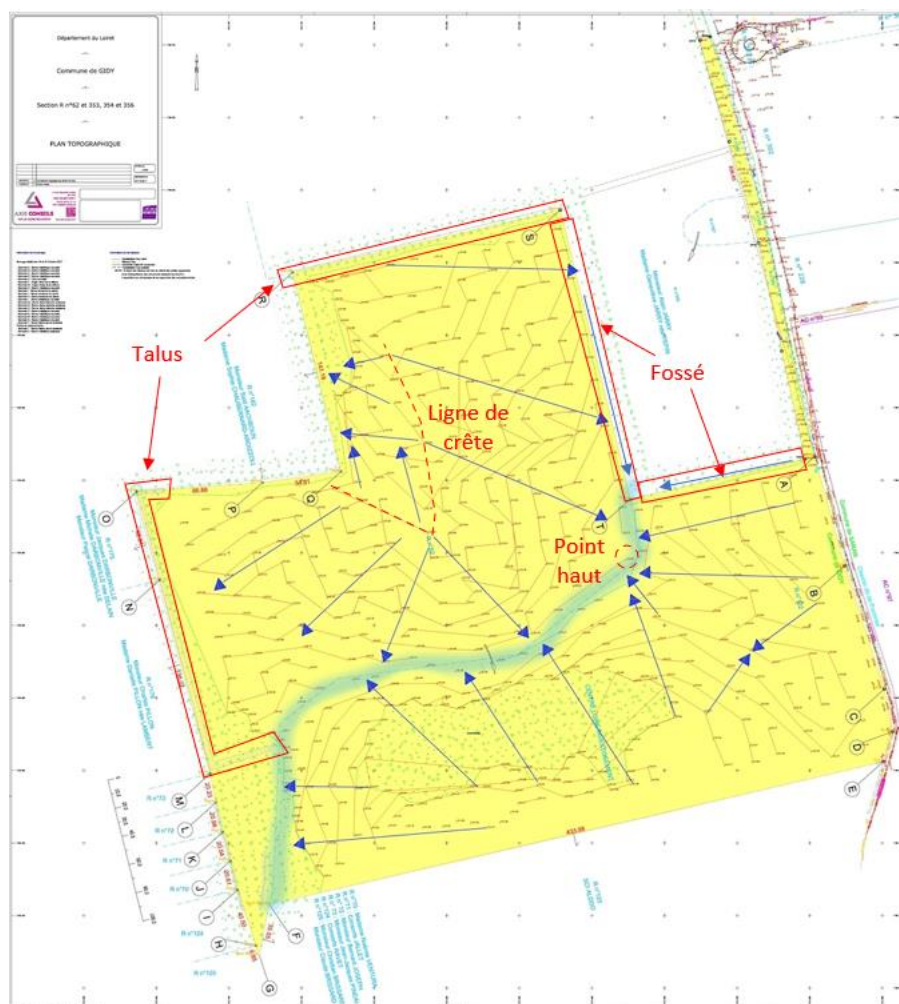


Figure 5 : Orientations des écoulements des eaux des surfaces

La consultation du Géoportail permet d'identifier que le boisement localisé au Nord-Est est situé à un niveau altimétrique inférieur au terrain du projet, les écoulements au sein de ce boisement s'effectuant en direction de la mare qui y est présente. Un fossé longe le terrain du projet à l'Est, l'isolant de ce boisement et drainant les éventuels écoulements surfaciques vers l'extrémité Est de la dépression sus-citée.

Le boisement au Nord est globalement plat, avec un niveau altimétrique de 124 m NGF. Le boisement à l'Ouest présente un point haut au niveau d'une habitation du lotissement de la Tassette à environ 125 m NGF d'où s'orientent les sens d'écoulements dans les différentes directions. Le boisement au Sud-Ouest est quant à lui situé à un niveau altimétrique inférieur au terrain du projet.

Une petite portion boisée localisée au Sud et au Sud-Est du terrain autour du site de l'entreprise voisine est implantée en amont topographique et peut être intégrée au bassin

versant naturel du projet. Les zones imperméabilisées au Sud et à l'Est ont par ailleurs leur propre gestion des eaux pluviales qui ne peuvent pas rejoindre le projet.

Ainsi, compte tenu de ces différents éléments, le bassin versant naturel du projet présente une surface d'environ 18,4 ha. Les limites de ce bassin versant ainsi que les sens d'écoulement théoriques au sein des terrains situés autour du terrain du projet sont représentés sur la figure suivante.

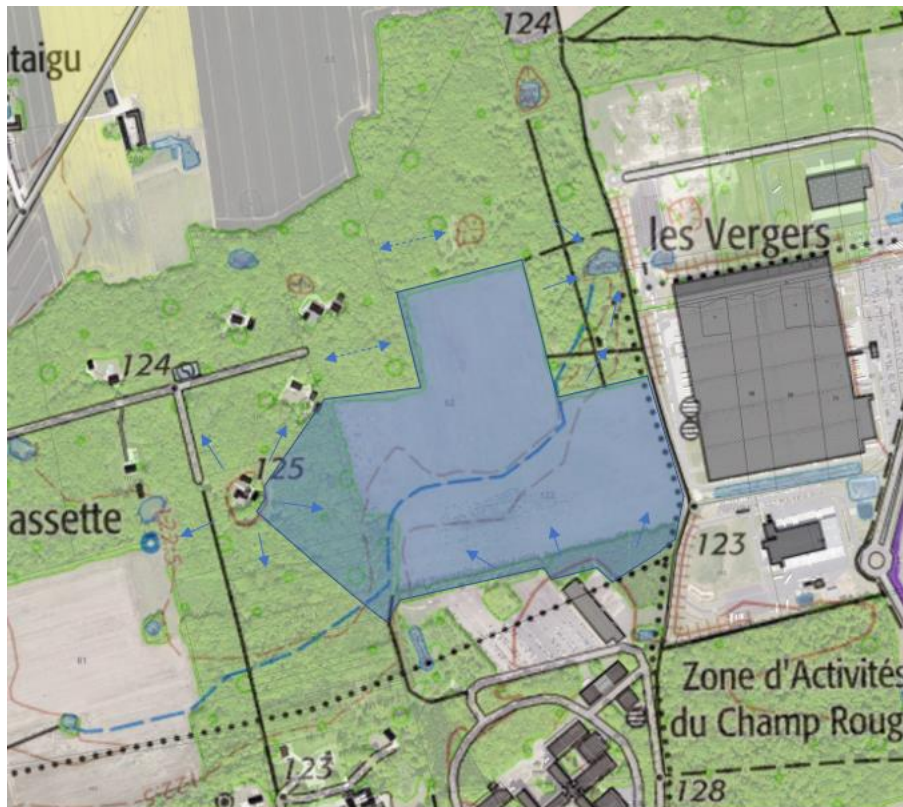


Figure 6 : Limite de bassin versant

III AUTRES REGLEMENTATIONS - URBANISME

Le projet consiste en la construction d'un site logistique constitué de deux bâtiments de stockage présentant une emprise au sol d'environ 58 810 m². Un permis de construire a par conséquent été déposé à la Mairie de Gidy pour y être instruit (dossier en cours d'instruction lors de la rédaction du dossier).

La commune de Gidy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 et dont la dernière modification date de 2016.

Les terrains d'implantation du site logistique sont localisés au sein de la zone 1AUi destinées à recevoir des activités économiques diverses, dans la continuité de la zone UI.

Un extrait du règlement de la zone est annexé au présent dossier. Le projet se conformera à l'ensemble des articles de ce règlement.

Annexe 3 : Extrait du règlement de la zone 1AUi

Il est précisé que le plan de zonage du PLU identifie une zone de 20 m de large environ en périphérie Nord et Ouest comme « espace boisé classé ». A l'exception de la zone boisée au Sud-ouest qui sera conservée, il n'est pas présent de boisement sur le site au niveau de cette bande de terrain. Le PLU n'impose également pas la création d'une telle zone, comme l'indique le courrier du maire de la commune de Gidy.

Annexe 4 : Courrier du maire relatif au bois classé

IV DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément aux articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale comprend une phase d'enquête publique.

L'article R.123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

L'enquête publique est régie par la section 1 du chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} des parties législative et réglementaire du code de l'environnement. Elle constitue l'une des 3 phases de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, s'insérant après la phase d'examen et avant la phase de décision.

Cette procédure est décrite sur le logigramme figurant à la page suivante.

A l'issue de cette procédure, le préfet du département du Loiret, autorité compétente, pourra prendre la décision d'autoriser le projet porté par la société SEQUOIA ou de le refuser. Cette décision sera notifiée par arrêté préfectoral.

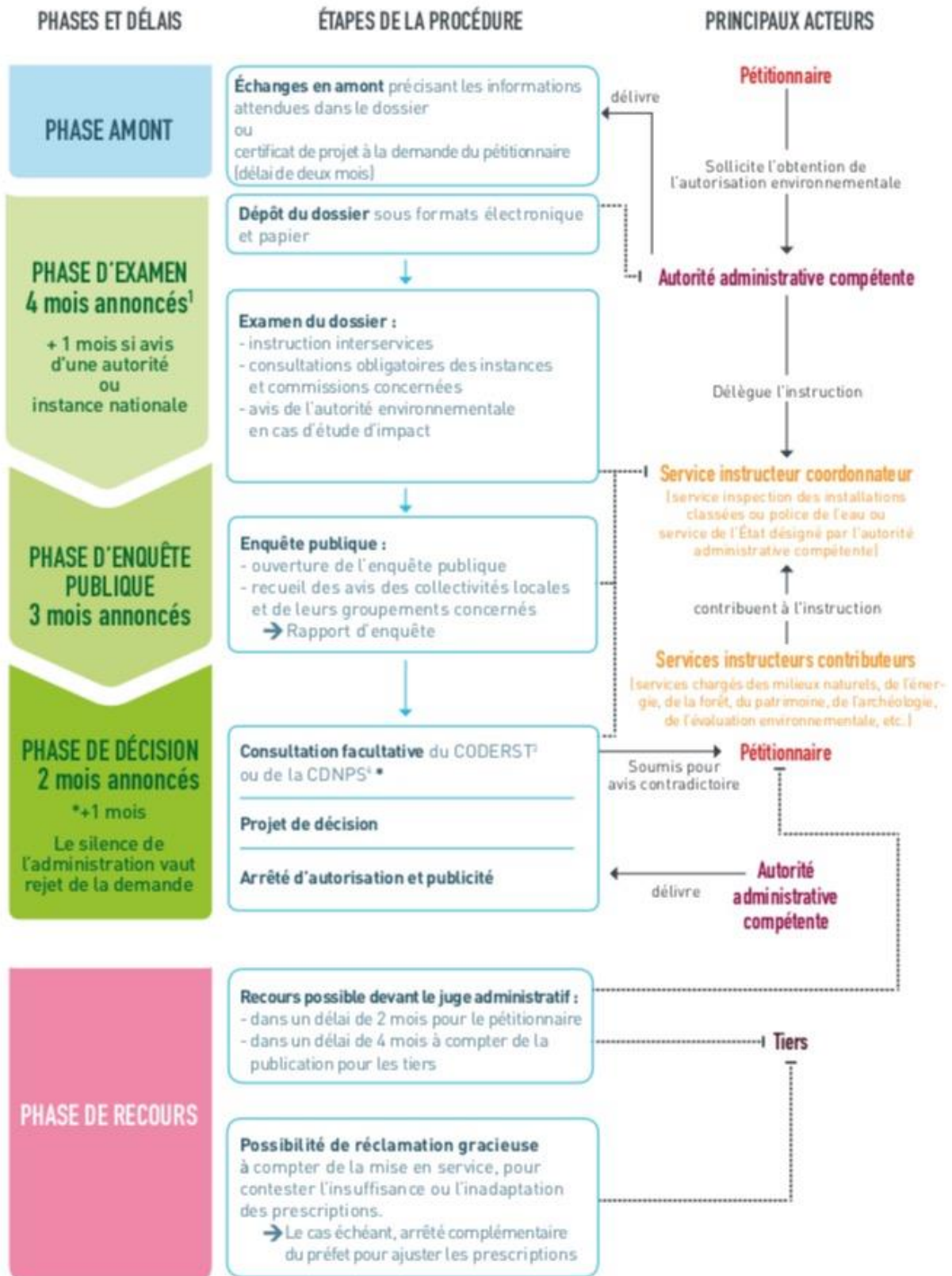
« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Dans le cas présent, il n'a pas été procédé à un débat public ou à une concertation préalable.

« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

Outre l'autorisation environnementale, la réalisation du projet de création de site logistique porté par la société SEQUOIA nécessite la délivrance d'un permis de construire (autorisation d'urbanisme).

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



Annexe 1 - Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts

Le site logistique relèvera du régime de l'autorisation notamment au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables à ces bâtiments logistiques sont regroupées au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La conformité du projet à ces prescriptions est détaillée dans le tableau ci-dessous. Cette analyse est basée sur le guide d'aide à la justification établi par le ministère en charge des installations classées pour les installations soumises à enregistrement sous cette rubrique 1510 et mis en ligne sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Ainsi, les prescriptions pour lesquelles ce guide n'exige pas de justification ne sont pas reprises.

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>1.6 Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</p>	<p>L'ensemble des réseaux et de leurs différents équipements figure sur le plan masse annexé à la demande (PJ48) ainsi que sur les plans des réseaux disponibles en PJ2.</p>
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</p>	<p>Le raccordement au réseau d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour.</p>

<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</p> <p>Base du dimensionnement (pluie de référence)</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>L'établissement sera équipé de trois réseaux distincts de gestion des eaux pluviales permettant de séparer les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être souillées, des eaux pluviales de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures des locaux techniques du bâtiment B, des bureaux du bâtiment B et de l'abri vélo, - un réseau de collecte des eaux pluviales des autres toitures, - un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. <p>Les eaux pluviales des toitures des locaux techniques du bâtiment B, des bureaux du bâtiment B et de l'abri vélo rejoindront directement un bassin d'infiltration de 100 m³ afin d'y être régulées et infiltrées.</p> <p>Les eaux pluviales des autres toitures seront dirigées vers le bassin d'infiltration principal de l'établissement afin d'y être régulées et infiltrées. Précisons qu'une partie de ces eaux pluviales de toitures seront également orientées vers la zone humide du site.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront quant à elles dirigées vers le bassin étanche puis seront infiltrées au sein du bassin d'infiltration principal après passage par un séparateur hydrocarbures. Ce séparateur d'hydrocarbures sera de classe I, permettant d'assurer une teneur maximale en hydrocarbures résiduels de 5 mg/l.</p> <p>Le détail du calcul de dimensionnement des bassins est disponible dans l'évaluation environnementale jointe au dossier (PJ.4).</p>
---	--	--

<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</p>	<p>Les eaux usées produites sur le site seront évacuées dans le réseau d'eaux usées communal.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible sur le plan masse du projet.</p>
<p>1.7 Déchets</p> <p>1.7.1 Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>L'activité exercée ne sera pas à l'origine d'une production importante de déchets. Les principaux déchets générés seront des emballages (films plastiques, palettes abimées etc.), des déchets d'activités de bureau et des déchets assimilables aux ordures ménagères.</p> <p>Les déchets seront triés par catégorie.</p> <p>Des zones d'entreposage des bennes de déchets sont prévues au niveau de chaque bâtiment (se référer au plan masse).</p>

<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>L'implantation du projet fait l'objet du plan masse figurant en pièce jointe du dossier (PJ.48).</p> <p>Les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ont été réalisées par le biais de la méthode FLUMILOG. Les rapports correspondants et leur analyse figurent dans la pièce jointe intitulée Étude de dangers (PJ.49).</p> <p>Les calculs réalisés pour l'incendie d'une cellule prise individuellement mettent en évidence le respect des distances d'éloignement imposées. Les restrictions de stockage et la mise en place de parois REI 120 ou REI 240 au niveau des façades Sud, Est et Ouest du bâtiment A ainsi qu'au niveau des façades Ouest, Sud et Nord du bâtiment B permettent que les effets létaux et les effets irréversibles ne touchent aucun des intérêts à préserver.</p> <p>Il peut être noté que l'ensemble des effets létaux sera maintenu dans l'enceinte de l'établissement grâce aux mesures prises (restrictions de stockage, écrans thermiques,...).</p> <p>Le plan prévisionnel de racking est visible sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints à la demande (PJ.2).</p>
---	--	--

<p>3. Accessibilité</p> <p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Localiser les accès sur un plan.</p> <p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>Les services d'incendie et de secours pourront accéder à l'établissement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès poids lourds au niveau de la guérite, - le portail pompier secondaire qui est prévu en partie Sud-Est de l'établissement. <p>Ces accès figurent sur le plan masse joint au présent dossier (PJ.48).</p> <p>Afin de ne pas gêner l'intervention des services de secours, des zones de stationnement pour les poids lourds seront disponibles (10 places de stationnement en amont de la guérite et au niveau des quais des cellules).</p> <p>Les véhicules légers disposeront d'un parking spécifique en partie Ouest équipé de 264 places de stationnement et d'un second parking à l'Est (en amont des barrières de contrôle) disposant de 5 places de stationnement.</p> <p>Ces zones apparaissent sur le plan de masse joint au dossier (PJ48).</p>
--	---	---

<p>3.2 Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens <p>;- l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>La voie engin permettra d'accéder aux périphéries complètes des bâtiments A et B. L'implantation de la voie engin et ses caractéristiques figurent sur le plan de masse joint au dossier (P.J.48).</p>
---	--	---

<p>3.3 Aires de stationnement-</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Quatorze aires de mises en station des moyens aériens seront implantées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre d'entre elles seront positionnées en façade Nord du bâtiment A, - huit aires seront positionnées en façade Sud du bâtiment A au droit de chaque mur séparatif, - deux aires seront positionnées de part et d'autre du mur séparatif du bâtiment B. <p>Ces dispositifs permettront de desservir les façades Nord et Sud du bâtiment A et les façades Est et Ouest du bâtiment B conformément aux prescriptions (murs séparatifs de plus de 50 m).</p> <p>La localisation de ces aires et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Absence de niveaux.</p>
---	--	--

<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		
--	--	--

<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Une aire de stationnement des engins est prévue à proximité immédiate de chacun des points d'eau incendie mis en place sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq aires seront implantées au centre de l'établissement, à proximité de la réserve aérienne, - treize aires seront associées aux poteaux incendie internes. <p>Leur implantation et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint (PJ.48).</p>
--	--	---

<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.</p>	<p>Chaque façade des bâtiments logistiques disposera d'un accès d'une largeur de 1,8 m permettant le passage des dévidoirs. En façade Sud et Nord du bâtiment A, les accès seront réalisés respectivement au niveau des cellules 1 et 9, et des cellules 1, 4, 5 et 9. Les autres cellules seront accessibles aux dévidoirs par la mise en place de cales au niveau des portes raccordant les cellules.</p> <p>En façade Est et Ouest du bâtiment B, les accès seront réalisés au niveau de chacune des cellules 10 et 11.</p> <p>Ces accès figurent sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints au dossier (PJ.2).</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, réserve) figure sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p>

<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Les plans d'ensemble du rez-de-chaussée figurant en pièce jointe permettent de localiser les différents locaux et la nature des parois les séparant. (PJ2)</p> <p>Une étude justifiera de l'absence de ruine en chaîne et de l'absence d'effondrement des parois vers l'extérieur en cas d'effondrement d'un élément de structure (y compris les mezzanines). Ces données seront disponibles en amont de la mise en service des bâtiments.</p> <p>La structure présentera une stabilité au feu minimale de 60 min (R60). Elle sera composée de poteaux en béton présentant une stabilité au feu R60 et de poutres en lamellé-collé disposant d'une stabilité R60. Ces éléments répondront à la classe A2 s1 d0 ou reconnus équivalents (support de toiture lamellé-collé).</p> <p>Les murs extérieurs seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en façade Est et Ouest du bâtiment A ainsi qu'en façade Nord, Sud et Ouest du bâtiment B d'un mur en béton disposant d'une tenue au feu REI120 - en façade Sud des cellules 1,, 4, 5 et 9 du bâtiment A, d'un mur en béton disposant d'une tenue au feu REI120, - en façade Sud des cellules 2, 3, 6, 7 et 8 d'un mur en béton disposant d'une tenue au feu REI240, - en façade Nord du bâtiment A et Est du bâtiment B, d'un bardage double peau, <p>Notons que les murs séparant les cellules des locaux techniques et des blocs bureaux seront réalisés en béton ou en parpaings présentant une résistance au feu REI120.</p> <p>Le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage).</p> <p>L'isolant thermique sera constitué de laine de roche de classe A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble du système de couverture répondra à la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel répondront à la classe d0.</p>
--	---	--

<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		<p>Les cellules présenteront un unique niveau et une hauteur au faitage de 13,7 m.</p> <p>Il n'est pas prévu d'atelier d'entretien.</p> <p>Les bureaux seront implantés en façade Nord du bâtiment A et à l'Est du bâtiment B. Ils seront séparés des cellules (cellule 4/5 et 10) par un mur REI120 dépassant de 1 m la toiture des cellules. Les portes de communications avec la cellule seront EI2 120 C.</p>
--	--	---

<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p>Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</p>	<p>Les écrans de cantonnement et les exutoires de désenfumage apparaissent sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints au dossier (PJ.2).</p> <p>Les écrans de cantonnement seront constitués par les poutres en lamellé-collé (degré équivalent A2 s1 d0) complétées lorsque nécessaire d'écrans métalliques A2 s1 d0 stables au feu de degré un quart d'heure. Ces écrans auront une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>Chaque cellule sera séparée en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1650 m². Chaque canton sera équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle. Ces exutoires disposeront d'une surface utile unitaire d'environ 4,2 m² (surface géométrique unitaire de 6 m²).</p> <p>Les amenées d'air frais seront composées des portes de quais et de grille d'aération implantées en façade Nord du bâtiment A et en façade Est du bâtiment B.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles des modalités de désenfumage prévues en comparaison avec les exigences réglementaires est disponible dans le chapitre III – Moyens de prévention, protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la demande (PJ.49).</p>
---	--	--

<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Cf plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Le bâtiment logistique A sera séparé en 9 cellules de stockage par des murs en béton cellulaire présentant une résistance au feu REI120 ou REI240. Les murs REI240 seront positionnés entre les cellules 1/2, 3/4, 5/6 et 8/9. Le bâtiment B sera uniquement séparé en 2 cellules de stockage par un mur présentant une tenue au feu REI240.</p> <p>Chacun de ces murs séparatifs dépassera de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade Nord (bâtiment A), ou Est (bâtiment B) ne disposant pas d'écran thermique REI 120 (hormis au droit des bureaux et locaux techniques).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans ces murs seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu exigé pour les murs séparatifs, à savoir REI120. Les portes disposeront ainsi d'une tenue au feu EI2 120 C et de classe de durabilité C2, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>De part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage, une bande de protection de 5 m en matériaux A2s1d1 sera apposée. Pour le bâtiment A, la bande de protection sera A2s1d0.</p>
--	---	--

<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</p> <p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>L'emplacement des parois coupe-feu est visible sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints (PJ.2).</p> <p><i>Non concerné, cellule de surface inférieure à 12 000 m² et de hauteur inférieure à 23 m.</i></p>
--	--	--

<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</p>	<p>Des matières dangereuses pourront être entreposées au sein des cellules. L'aménagement des surfaces de stockage retenu permettra de réduire le stockage des matières susceptibles d'être incompatibles au sein de la même cellule (se référer au plan d'implantation des marchandises par rubriques en PJ46). Toutefois, en cas de stockage au sein d'une même cellule de marchandises susceptibles de réagir entre elles lors d'un déversement accidentel simultané, des mesures organisationnelles permettront d'éviter tout risque de réaction, il s'agira notamment du choix de l'emplacement des stockages de produits. L'éloignement entre ces marchandises permettra d'atteindre les mêmes objectifs.</p> <p>Les cellules ne disposeront pas de niveaux (uniquement de mezzanines).</p>
--	---	---

<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Les cellules de stockage disposeront d'un sol en béton permettant d'éviter toute pollution du sol. De plus, l'établissement disposera également d'un bassin de confinement équipé d'une pompe de relevage dont l'arrêt sera asservi à la détection incendie. Ce dispositif permettra de s'assurer de l'absence de pollution au milieu naturel.</p> <p>Enfin les cellules 2/3/6/7/8 seront équipées de zones de collecte raccordées à un bassin d'environ 500 m³ susceptible de confiner également un déversement accidentel. Ce bassin sera raccordé par surverse au bassin de confinement de l'établissement.</p>
--	--	--

<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</p> <p>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</p>	<p>Les eaux d'extinction générées en cas d'incendie sur le site logistique seront dirigées vers le bassin étanche de confinement de l'établissement au moyen du réseau d'eaux pluviales de voiries. Ce bassin sera équipé en sortie d'un dispositif d'obturation automatique asservie à la détection incendie (arrêt de la pompe de relevage).</p> <p>Les eaux générées par l'incendie d'une des cellules 2/3/6/7/8 pourront également être récupérées via le système de zone de collecte mis en œuvre et dirigées vers le bassin de rétention déportée. Par surverse, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de confinement de l'établissement.</p> <p>Le plan de masse joint au dossier permet de localiser ces équipements (PJ.48).</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie a été déterminé conformément au document technique D9A.</p> <p>Le détail de ce calcul figure au sein du chapitre III – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49).</p>
---	---	--

<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>La détection automatique d'incendie au sein des cellules sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système d'extinction automatique en dehors des zones sous les mezzanines pour les cellules 1, 4, 5, 9, 10 et 11. Cette détection sera associée à l'actionnement d'un thermofusible du sprinklage, - des détecteurs de fumées sous les mezzanines, - des détecteurs de fumées pour les cellules 2, 3, 6, 7 et 8. <p>Notons que le dispositif d'extinction automatique répondra à la norme NFPA. Le respect de cette norme permet de garantir la fonction de détection précoce d'un incendie.</p> <p>Les bureaux et locaux techniques contigus aux cellules de stockage seront quant à eux munis de détecteurs de fumées.</p>

<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</p> <p>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</p> <p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	<p>Le dimensionnement du débit et de la quantité d'eau nécessaire à l'intervention des services de secours (calculés selon le document technique D9) est détaillé en partie III – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49).</p> <p>Le besoin calculé est de 510 m³/h, pendant 2 heures, soit 1020 m³.</p> <p>Ce besoin sera assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les poteaux incendie internes qui seront alimentés par une cuve de 360 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit en simultané de 180 m³/h pendant deux heures (soit 3 poteaux en fonctionnement simultané à 60 m³/h), - une réserve incendie interne de 720 m³ qui sera implantée en partie centrale du site. <p>Les points d'eau de l'établissement seront distants entre eux de moins de 150 m et disposeront d'aires de stationnement pour les engins.</p> <p>La localisation de ces points d'eau permettra que chaque cellule soit implantée à moins de 100 m de l'un d'eux. L'implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Les cellules seront également équipées de robinets d'incendie armés. L'implantation de ces RIA figure sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints au dossier (PJ.2).</p> <p>Les bâtiments logistiques seront aussi équipés d'extincteurs adaptés aux risques à protéger. Conformément au code du travail, on comptera au moins 1 extincteur pour 200 m² de</p>
---	--	--

<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		surface de plancher, soit au moins 350 extincteurs sur l'ensemble de l'établissement.
---	--	---

<p>14. Évacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</p> <p>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</p>	<p>Les plans détaillés du stockage figurent sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints au dossier (PJ.2).</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 pour l'installation basse tension et NF EN 12464 pour l'éclairage.</p> <p>Un interrupteur de coupure sera mis en place pour chaque cellule, a minima à proximité d'une issue.</p> <p>Le transformateur sera localisé à proximité de la guérite, à l'écart des cellules de stockage. Il sera constitué de parois REI120</p> <p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées par le bureau d'études RG Consultant en juillet 2020. Ces études sont fournies en annexe de l'étude de dangers figurant en pièce jointe de la demande (PJ.49).</p>

<p>16. Éclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Matériaux prévus	L'éclairage artificiel des cellules sera électrique de technologie de type LED.
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</p>	<p>Quatre locaux de charge seront implantés sur le site (2 par bâtiment).</p> <p>La charge des engins de manutention employés sur le site sera réalisée exclusivement au sein de ces locaux.</p> <p>Comme précisé précédemment, ces locaux seront séparés des cellules (1, 9, 10 et 11) par des murs REI120 allant jusqu'à la toiture des cellules.</p> <p>Les portes de communication donnant sur les cellules présenteront une résistance au feu de degré similaire à la résistance de la paroi séparative (porte EI2 120 C, classe de durabilité C2).</p>

<p>18. Chauffage</p> <p>18.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>L'établissement disposera d'une chaufferie non contiguë aux cellules de stockage (en partie centrale du site).</p> <p>Les chaudières implantées dans la chaufferie fonctionneront au gaz naturel. Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par aérotherme eau chaude.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, les équipements susmentionnés seront mis en œuvre.</p>
--	---	---

<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une 	<p>Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Sans objet.</p>
---	--	--------------------

<p>mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés au moyen d'une auto-laveuse et d'une balayeuse.</p>

<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>Les consignes du site qui seront établies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre, - interdiction d'apporter du feu, - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, - procédure d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et eaux d'extinction (actionnement manuel si besoin de l'arrêt de la pompe de relevage), - maintenance et maniment des moyens d'extinction, - procédure d'alerte.
---	------------------------------------	---

<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Une procédure sera mise en œuvre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique. Cette procédure détaillera les mesures organisationnelles qui seront prises dans les zones concernées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction des travaux soumis à permis de feu à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du système, - l'information de la période d'indisponibilité du dispositif au service d'incendie et de secours (lors de périodes conséquentes), - la présence permanente de personnel formé à la première intervention.
--	---	---

<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Le cas échéant, plan de défense incendie.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi par la société SEQUOIA avec la collaboration du ou des locataires des bâtiments. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à l'intervention interne et des services de secours sur la base des scénarios d'incendie d'une cellule de stockage.</p>
---	--	---

<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engins prévus	Les engins utilisés seront des moyens de manutention courants dans les entrepôts de stockage (chariots élévateurs, chariots frontaux, auto-laveuse...).
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Description du système de surveillance	La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance et si besoin par l'intervention d'une société de gardiennage.

*Annexe 2 - Positionnement du projet par rapport à l'arrêté
ministériel du 16 juillet 2012*

Le site logistique relèvera du régime de l'autorisation notamment au titre des rubriques 1436 et 4331 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à déclaration sous la rubrique 4330.

Dans le cas d'un stockage de ces produits au sein d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement sous la rubrique 1510, les prescriptions générales applicables aux cellules de stockage visées sont regroupées au sein de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

La conformité du projet à ces prescriptions est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Prescriptions	Positionnement du projet
<p>Article 3</p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.</p>	<p>Les cellules susceptibles de recevoir des liquides inflammables visées par cet arrêté sont les cellules 2, 3, 6, 7 et 8 localisées au sein du bâtiment A.</p> <p>Ce bâtiment disposera d'une hauteur de 13,7 m (hauteur au faitage) et sera éloigné de 21 m des limites de propriété, ce qui permettra de respecter les distances d'éloignement minimales.</p> <p>De plus, les mesures mises en œuvre au niveau des cellules de stockage des liquides inflammables (écrans thermiques REI240 en façade Sud) permettent de maintenir les effets thermiques dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie de l'une des cellules 2, 3, 6, 7 et 8 pour une configuration de palette type liquides inflammables.</p> <p>Les modélisations incendie ont été réalisées avec l'aide du logiciel FLUMIlog. Les hypothèses, résultats et rapports FLUMIlog sont disponibles en pièce jointe 49 – Etude de dangers.</p>
<p>Article 4</p> <p>Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.</p> <p>L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.</p> <p>L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture du site.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Un contrôle de l'identité sera réalisé au niveau de la guérite pour l'accès des poids lourds à l'établissement. Les véhicules légers accéderont aux zones de stationnement après passage de barrières à l'entrée de site.</p> <p>Depuis le parking VL, les accès au bâtiment seront ensuite contrôlés via un système de badge (tourniquets).</p> <p>La hauteur de la clôture sera de 2 m.</p>

<p>Article 5</p> <p>I. — Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent :</p> <p>— aux installations existantes, au plus tard pour le 1er janvier 2015, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2013 ;</p> <p>— aux extensions ou modifications d'installations existantes, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.</p> <p>II. — L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie au I de l'article 6 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :</p> <p>— la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.</p> <p>Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2013. Les dispositions des autres alinéas du II de l'article 5 ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Le site disposera de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours : l'un au niveau de l'entrée/sortie de site au Nord-Est et l'autre au Sud-Est de l'établissement (création d'un portail secondaire pour l'intervention des services de secours.)</p> <p>Afin de ne pas gêner l'intervention des services de secours, des zones de stationnement pour les poids lourds seront disponibles (10 places de stationnement en amont de la guérite et au niveau des quais des cellules).</p> <p>Les véhicules légers disposeront d'un parking spécifique en partie Ouest équipé de 264 places de stationnement et d'un second parking à l'Est (en amont des barrières de contrôle) disposant de 5 places de stationnement.</p> <p>Ces zones apparaissent sur le plan de masse joint au dossier.</p> <p>Une voie engin sera créée et permettra d'accéder aux périphéries complètes des bâtiments A et B. L'implantation de la voie engin et ses caractéristiques figurent sur le plan de masse joint au dossier (P.J.48).</p>
--	--

<p>Article 6</p> <p>I. — L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; — elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; — elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>II. — Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I de l'article 6 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; — l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ; — pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; — pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	<p>Comme indiqué précédemment, une voie engin permettra de faire le tour des bâtiments. elle permettra également d'accéder à la rétention extérieure déportée des cellules de stockage 2/3/6/7/8 disposant d'une capacité de 496 m³. Cette rétention sera constituée de plusieurs capacités implantées en façade Sud du bâtiment A.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engin respecteront ces dispositions et sont présentées sur le plan masse (PJ48).</p> <p>Des aires de croisement sont prévues au niveau du bâtiment A, bâtiment abritant les cellules de stockage des liquides inflammables.</p> <p>Les modélisations d'incendie d'une cellule de stockage en configuration de palette type liquides inflammables, sont présentées au sein de l'étude de dangers (PJ49) et illustrent l'absence d'effets létaux sur la voie engin dans cette configuration.</p> <p>Les cellules susceptibles de recevoir des liquides inflammables et visées par cet arrêté sont les cellules 2, 3, 6, 7 et 8. Chacune d'elles disposent de deux façades accessibles (façade Nord et Sud).</p> <p>Des incompatibilités dimensionnelles et de localisation existent entre le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts. Les dispositions retenues pour le projet concernant les aires de stationnement des échelles sont celles de l'arrêté du 11 avril 2017 (arrêté plus récent). Ainsi, les aires prévues disposent d'une longueur de 10 m et d'une largeur de 7 m. Elles seront implantées à une distance comprise entre 1 à 8 m de la façade.</p> <p>Les modélisations « classiques » d'incendie d'une cellule contenant des liquides inflammables ne permettent pas de tenir compte de la protection apportée par les écrans thermiques des cellules adjacentes. Ainsi, une modélisation complémentaire a été réalisée afin d'étudier la nature des flux perceptibles au droit des aires de mise en station des échelles qui ont été prévues au Sud des cellules 2, 3, 6, 7 et 8 afin de répondre à la disposition de cet article. Il ressort de cette modélisation disponible dans l'étude de dangers (PJ49) que ces aires de mise en station ne seront pas impactées par les flux de 3 kW/m².</p>
---	---

<p>Les dispositions du II de l'article 6 ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>III. — A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>IV. — Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les cellules de stockage seront accessibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de large depuis la voie engin comme précisé dans l'annexe 1 de la présente pièce.</p> <p>Des issues sont prévues dans des directions opposées pour satisfaire ce point. L'implantation de ces issues est disponible sur le plan d'ensemble du RDC joint à la présente demande (PJ.2).</p>
---	---

<p>Article 7</p> <p>I. — A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; — la structure est R 60 ; — les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; — les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; — les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; — les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p>	<p>Une étude technique sera réalisée avant la mise en service de l'entrepôt et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p> <p>Les cellules visées par le présent arrêté disposeront d'une structure R60 et de parois extérieures en matériaux A2s1d0 (cf annexe 1 – PC1)</p> <p>Le bâtiment logistique A (bâtiment abritant les cellules de stockage des liquides inflammables) sera séparé en 9 cellules de stockage par des murs en béton cellulaire présentant une résistance au feu REI120 ou REI240. Les murs REI240 seront positionnés entre les cellules 1/2, 3/4, 5/6 et 8/9.</p> <p>Chacun de ces murs séparatifs dépassera de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade Nord ne disposant pas d'écran thermique REI 120 (hormis au droit des bureaux et locaux techniques).</p> <p>De part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage, une bande de protection de 5 m en matériaux A2s1d0 sera apposée.</p> <p>Les bureaux ne seront pas contigus aux cellules 2, 3, 6, 7 et 8.</p> <p>Le sol de ces cellules sera en béton répondant à la classe A1fl (incombustible).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans ces murs seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu exigé pour les murs séparatifs, à savoir REI120. Les portes disposeront ainsi d'une tenue au feu EI2 120 C et de classe de durabilité C2, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article.</p>
---	---

<p>— les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</p> <p>— le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>— les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <p>— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <p>II. — Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.</p> <p>III. — Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).</p> <p>Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>IV. — Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Les éléments de support de couverture de toiture sera un bac acier répondant à la nature A2s1d0</p> <p>L'ensemble du système de couverture répondra à la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel répondront à la classe d0.</p> <p>L'isolant thermique sera constitué de laine de roche de classe A2 s1 d0.</p> <p>Les cellules de stockage visées par cet arrêté (cellules 2/3/6/7/8) disposeront d'une surface d'environ 2 395 m² (inférieure à 3 500 m²). Ces cellules seront à simple rez-de-chaussée et ne disposeront pas de mezzanine.</p> <p>Ces cellules seront séparées en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1600 m². Chaque canton sera équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle. Ces exutoires disposeront d'une surface utile unitaire d'environ 4,2 m² (surface géométrique unitaire de 6 m²) représentant à minima 2 % de chaque canton.</p> <p>Ces écrans de cantonnement seront constitués par les poutres en lamellé-collé (degré équivalent A2 s1 d0) complétées lorsque nécessaire d'écrans métalliques A2 s1 d0 stables au feu de degré un quart d'heure et DH30. Ces écrans auront une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>Les amenées d'air frais seront composées des portes de quais et de grilles d'aération implantées en façade Nord du bâtiment A.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles des modalités de désenfumage prévues en comparaison avec les exigences réglementaires est disponible dans le chapitre III – Moyens de prévention, protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la demande (PJ.49).</p>
---	--

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé au I de l'article 28 du présent arrêté.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

V. — Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. — Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

VII. — Les installations nouvelles ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes à la date de publication du présent arrêté, le préfet peut autoriser des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.

Au sein de ces cellules (2/3/6/7/8), la détection incendie sera réalisée via des détecteurs de fumées.

Le déclenchement de la centrale de détection engendrera le compartimentage de la cellule sinistrée.

Les cellules ne seront pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

<p>VIII. — Les dispositions des I à V de l'article 7 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Les dispositions du VI de l'article 7 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p>	
<p>Article 8</p> <p>Sauf mention contraire dans les alinéas concernés, les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>I. — A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au 1er juillet 2014 aux installations existantes.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article 7 du présent arrêté et des portes EI2 120 C. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>II. — Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>L'éclairage artificiel des cellules sera électrique de technologie LED.</p> <p>Des interrupteurs seront mis en place conformément à cette prescription.</p> <p>Le transformateur ne sera pas accolé aux bâtiments de stockage.</p> <p>Le chauffage des cellules du site sera réalisé par aérothermes eau chaude via des chaudières fonctionnant au gaz naturel et implantées en dehors des cellules de stockage (local chaufferie implantée au centre du site).</p>

<p>Article 9</p> <p>I. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 9 ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>II. — A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">— une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;— un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;— un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositions du II de l'article 9 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>III. — La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Les dispositions du III de l'article 9 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p>	<p>La chaufferie ne sera pas contiguë aux cellules de stockage. Elle disposera des dispositifs susmentionnés à l'extérieur du local.</p> <p>Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage par des parois REI120 et des portes de communication EI2 120 C de classe de durabilité C2. Précisons qu'aucun local de charge ne sera contiguë aux cellules visées par le présent arrêté, à savoir les cellules 2, 3, 6, 7 et 8.</p> <p>La recharge des batteries sera réalisée uniquement au sein de ces locaux de charge.</p>
--	--

<p>Article 10</p> <p>I. — Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 10 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est inférieure à 3 500 mètres carrés. Pour les installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au I de l'article 10, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammables. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude ; — aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable. <p>II. — Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Les dispositions du II de l'article 10 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux installations existantes ; — aux cellules de liquides inflammables. 	<p>Les cellules de stockage susceptibles de recevoir des liquides inflammables (2/3/6/7/8) seront divisées en zones de collecte de surface maximale de 500 m² (3 zones de 493,5 m² et une zone de 360,7 m²). L'agencement projeté de ces zones est présenté au chapitre IV-Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers disponible en pièce jointe 49.</p> <p>Ces zones de collecte seront raccordées à un bassin constitué de 3 capacités connectées. L'ensemble de ces capacités déportées présentera un volume de 496 m³. Un dispositif de type siphon anti-feu ou équivalent sera mis en place en amont de la rétention pour éviter toute propagation d'un incendie. L'ensemble de ce dispositif permettra la récupération des éventuels effluents de manière gravitaire.</p> <p>Ce bassin sera raccordé par surverse au bassin de confinement de l'établissement.</p>
---	---

III. — Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au V de l'article 10 du présent arrêté.

Les dispositions du III de l'article 10 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.

IV. — A l'exception des cellules de liquides inflammables équipées de rétentions répondant aux dispositions du I de l'article 10 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement extérieur au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.

Les dispositions du IV de l'article 10 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.

V. — Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées au I de l'article 10 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le confinement nécessaire est réalisé par des rétentions extérieures à tout bâtiment. Ces rétentions extérieures peuvent être communes avec les rétentions visées au I de l'article 10 du présent arrêté.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers, en tenant compte :

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement ;
- le cas échéant, du volume de liquides inflammables susceptible d'être répandu et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

Les dispositions du V de l'article 10 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé à l'extérieur des bâtiments au sein du bassin de confinement de 2225 m³ dimensionné suivant l'instruction technique D9a. Ce calcul est disponible au sein du chapitre IV – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de la pièce jointe n°49 (Etude de dangers).

<p>Article 11</p> <p>Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment visées à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>I. — La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 11 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.</p> <p>II. — Pour les sites nouveaux, les rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ; — sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; — sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. 	<p>Le zones de collectes disposeront de points bas dirigeant les effluents recueillis gravitairement vers la cuve de rétention dans une canalisation enterrée.</p> <p>Comme précisé précédemment, un siphon anti-feu ou un dispositif équivalent sera installé en amont du bassin déporté pour éviter toute propagation d'un incendie.</p> <p>Ce bassin sera implanté en dehors des flux de 5 kW/m² identifiés dans l'étude de dangers (PJ49) pour l'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Ce bassin sera implanté à moins de 100 m d'un point d'eau (poteau incendie).</p>
<p>Article 12</p> <p>I. — Les rétentions construites après le 1er janvier 2013 répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; — elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>II. — Les rétentions prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées.</p>

<p>Article 13</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ; — sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; — peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>La rétention sera contrôlée régulièrement. Elle sera étanche et sa capacité de confinement sera maintenue grâce à son système d'évacuation par surverse permettant d'éviter tout oubli de fermeture de rétention.</p>
<p>Article 14</p> <p>Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p>	<p>Cette disposition sera respectée.</p>
<p>Article 15</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le ou les locataires des cellules tiendront à jour l'inventaire de leur stock par cellule ainsi que les fiches de données de sécurité des produits entreposés avant leur réception.</p> <p>La localisation de ces éléments sera intégrée au PDI.</p>

<p>Article 16</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les règles concernant l'interdiction de fumer ; — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ; — l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 23 du présent arrêté ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours. 	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 17</p> <p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> — analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; — isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; — mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; — application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu. 	Cette disposition sera respectée.
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.</p> <p>Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Cette disposition sera respectée.

<p>Article 19</p> <p>I. — Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>II. — La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>III. — Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; — la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; — la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Pour les installations nouvelles, ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique (cas des installations existantes en attente de la mise en place d'un dispositif conformément au I de l'article 28 du présent arrêté) ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack. <p>IV. — Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.</p> <p>V. — Les dispositions de l'article 19 sont applicables au 1er juillet 2013 aux installations existantes.</p>	<p>Une distance de 1 m sera maintenue conformément à cet article.</p> <p>La hauteur des liquides inflammables sera limitée à 5 m.</p> <p>Il n'est pas envisagé de stockage en vrac.</p> <p>Ces dispositions seront respectées (cf pièce jointe n°2 – plan d'ensemble RDC du bâtiment A)</p>
<p>Article 20</p> <p>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2014 aux installations existantes.</p>	<p>La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance et si besoin par l'intervention d'une société de gardiennage.</p>
<p>Article 21</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p>	<p>Des vérifications périodiques seront réalisées. Un enregistrement de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Article 22</p> <p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.</p>	<p>Les cellules de stockage seront convenablement ventilées.</p>
<p>Article 23</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)</p>

<p>Article 24</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — feu de récipients mobiles stockés en rack ; — feu de récipients mobiles stockés en masse ; — feu de récipients mobiles stockés en vrac ; — feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ; — feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par : <ul style="list-style-type: none"> — la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ; — la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; — les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 25 et au deuxième alinéa du I de l'article 26 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. <p>Les dispositions de l'article 24 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.</p>	<p>Cette stratégie reposera sur la mise en œuvre du dispositif d'extinction automatique qui répondra à la norme NFPA. Ce référentiel reconnu permettra une intervention rapide en cas de départ d'incendie.</p> <p>Ce dispositif sera compatible avec la nature des produits qui seront entreposés, notamment au sein des cellules stockant des liquides inflammables. Il peut être rappelé qu'avant la mise en service de l'installation, l'organisme de contrôle de l'installation s'assurera de la conformité du dispositif d'extinction au regard des produits envisagés par les locataires (quantité par conditionnement,...). Ce dispositif d'extinction pourra faire l'objet d'adaptation le cas échéant.</p> <p>Les éléments relatifs à l'organisation de la stratégie de lutte contre l'incendie seront intégrés au plan de défense incendie.</p> <p>Ce plan intégrera également les éléments prévus dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts. (se référer à l'annexe 1 de cette pièce complémentaire).</p>
--	--

Article 25

Sauf mention contraire dans le point concerné, les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

I. — Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 24 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté.

II. — La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 24 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3} s, ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. — L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

IV. — Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2013 aux installations existantes.

Comme indiqué précédemment, le moyen interne et principal de lutte contre l'incendie sera le dispositif d'extinction automatique, qui se déclenchera automatiquement en cas de départ de feu.

Des équipements de premières interventions (robinets incendie armés, extincteurs) seront également implantés au sein des bâtiments de stockage. Ils viendront en supplément du dispositif d'extinction automatique retenu dans la stratégie évoquée précédemment.

Notons toutefois que ces équipements de première intervention seront associés à du personnel formé à leur utilisation.

Ce point sera respecté. En effet, le dispositif d'extinction automatique ne nécessite pas l'intervention d'un tiers pour se déclencher. De plus, ce dispositif sera installé suivant un référentiel reconnu (NFPA) permettant de s'assurer de sa rapide efficacité.

<p>Article 26</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.</p> <p>I. — L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 24 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 24 du présent arrêté.</p> <p>Dans les installations nouvelles, les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ; — lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ; — lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie. <p>II. — Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 24 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 24 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 26 et au I de l'article 28 du présent arrêté.</p> <p>III. — Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.</p> <p>IV. — Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.</p> <p>Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p> <p>V. — L'ensemble des moyens prévus dans l'article 26 est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Comme précisé précédemment, le dispositif d'extinction automatique sera le dispositif d'extinction automatique. Au regard de la nature des produits envisagés et du référentiel de dimensionnement du dispositif, aucun émulseur ne sera nécessaire.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le dispositif d'extinction automatique (local sprinklage et cuve) sera implanté au centre du site, en dehors des flux de 5 kW/m² générés par l'incendie d'une cellule de stockage des liquides inflammables. (se référer aux modélisations incendie disponibles en PJ49- étude de dangers).</p> <p>Le détail des équipements du dispositif d'extinction automatique (débit des têtes de sprinklage,...) répondant au référentiel NFPA sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Rappelons qu'aucun émulseur ne sera nécessaire au regard des marchandises entreposées.</p> <p>Dispositif fixe uniquement.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les installations feront l'objet de contrôle de vérification régulier conformément aux recommandations du référentiel NFPA. Le suivi de ces contrôles et de ces essais sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
--	--

<p>Article 27</p> <p>L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; — d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; — d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; — d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 15 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ; — d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. 	<p>Le dimensionnement du débit et de la quantité d'eau nécessaires à l'intervention des services de secours (calculés selon le document technique D9) est détaillé en partie III – Moyens de prévention, de protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49).</p> <p>Le besoin calculé est de 510 m³/h, pendant 2 heures, soit 1020 m³.</p> <p>Ce besoin sera assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les poteaux incendie internes qui seront alimentés par une cuve de 360 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit en simultané de 180 m³/h pendant deux heures (soit 3 poteaux en fonctionnement simultané), - une réserve incendie interne de 720 m³ qui sera implantée en partie centrale du site. <p>Les points d'eau de l'établissement seront distants entre eux de moins de 150 m et disposeront d'aires de stationnement pour les engins.</p> <p>La localisation de ces points d'eau permettra que chaque cellule soit implantée à moins de 100 m de l'un d'eux. L'implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Les cellules seront également équipées de robinets d'incendie armés. L'implantation de ces RIA figure sur les plans d'ensemble du rez-de-chaussée joints au dossier (PJ.2).</p> <p>Les bâtiments logistiques seront aussi équipés d'extincteurs adaptés aux risques à protéger. Conformément au code du travail, on comptera au moins 1 extincteur pour 200 m² de surface de plancher, soit au moins 350 extincteurs sur l'ensemble de l'établissement.</p> <p>A ces équipements, s'ajoute une réserve de produits absorbants incombustibles dont la localisation sera signalée au sein du plan de défense incendie.</p>
---	---

<p>Les dispositions de l'article 27 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes. Si des moyens d'extinction sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p>	
---	--

<p>Article 28</p> <p>I. — Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.</p> <p>Pour les installations existantes, en l'absence au 1er janvier 2013 d'un système d'extinction automatique d'incendie d'efficacité démontrée, les dispositions du I de l'article 28 sont applicables au 1er juillet 2014. Si des moyens d'extinction automatique préexistants sont en place, ils sont dans tous les cas maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p> <p>II. — Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions du I de l'article 28 du présent arrêté (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; — à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ; — à la qualité des émulseurs employés ; — au type de moyens d'extinction employés. <p>Les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; — la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; — la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; — la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>Pour les installations existantes, les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; — au 1er janvier 2014, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation. 	<p>Le dispositif d'extinction automatique implanté au sein des cellules de stockage des liquides inflammables répondra au référentiel NFPA et permettra d'éteindre un incendie susceptible de se produire dans la cellule.</p> <p>Une attestation de conformité sera transmise au préfet avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Sans objet</p> <p>Ces éléments seront intégrés au plan de défense incendie.</p>
--	---

<p>Article 29 Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima avant le 1er janvier 2013. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p>	<p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera réalisé dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation.</p>
<p>Article 30 Des consignes, procédures ou documents précisent : — les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; — l'organisation du site en cas de sinistre ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — les modes de transmission et d'alerte ; — les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; — les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.</p>	<p>Les consignes et procédures préciseront ces éléments.</p>
<p>Article 31 Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Se référer à l'évaluation environnementale.</p>

<p>Article 32</p> <p>Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.</p> <p>Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Ces documents font notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;— les secteurs collectés et les réseaux associés ;— les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;— les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.</p>	<p>Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)</p>
--	--

<p>Article 33</p> <p>Sauf mention contraire dans l'alinéa concerné, les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>I. — Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées de l'installation est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>II. — La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.</p> <p>Les effluents rejetés ne comportent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">— de matières flottantes ;— de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;— de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Si le site ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;— matières en suspension (MES) : 35 mg/l. <p>III. — Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.</p> <p>IV. — Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :</p>	<p>Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)</p>
--	--

<p>— réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;</p> <p>— permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>V. — La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au II de l'article 33 du présent arrêté.</p> <p>Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).</p> <p>En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.</p> <p>VI. — Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.</p> <p>VII. — L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés au II de l'article 33 du présent arrêté.</p>	
<p>Article 34</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 35</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)

<p>Article 36 Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 37 L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 38 Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou d'inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs visés au V de l'article 33 du présent arrêté ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 39 L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son site.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 40 L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)
<p>Article 41 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (notamment, les formes de pente et le revêtement) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</p>	Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)

<p>Article 42</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.</p>	<p>Se reporter à l'annexe 1 de cette pièce (élément d'ores et déjà présenté)</p>
---	--

Annexe 3 - Extrait du règlement de la zone 1AU



COMMUNE DE GIDY
DEPARTEMENT DU LOIRET

Pièce
n° **3a**

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT

PROCÉDURES			
Elaboration PLU Approuvé le 23.08.2006	Révisions PLU 14.11.2007 15.12.2010 19.05.2011 14.12.2011	Modifications PLU 15.12.2010 19.05.2011 12.11.2015 09.06.2016	Mises à jour PLU

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de GIDY. Il intègre, les règles des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes ou futures.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 - Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent aux règles générales d'utilisation du sol faisant l'objet des articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R111-2, R111-4 et R111-20 à R111-27.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES – TERRAINS CLASSES COMME ESPACES BOISES A CONSERVER – EMPLACEMENTS RESERVES...

3.1 - Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones auxquelles s'appliquent les dispositions des titres respectifs :

- Titre II - les zones urbaines : UA, UB, UI
- Titre III - les zones à urbaniser : AU, AUi
- Titre IV - la zone agricole : A
- Titre V - la zone naturelle et forestière : N

La destination de chaque zone est définie dans le présent règlement ; la délimitation correspondante est reportée sur les documents graphiques dits "plans de zonage".

3.2 - Outre les dispositions ci-dessus relatives à la délimitation des zones et secteurs, les plans de zonage font apparaître :

Les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer
Les Emplacements réservés
Les éléments du paysage – les monuments, sites à protéger ou à mettre en valeur
Les plantations à réaliser
La piste cyclable à créer
La zone de bruit

Les éléments ci-dessus sont matérialisés sur le plan de zonage par un dessin spécifique; les emplacements réservés sont, en outre, énumérés sur une liste spéciale.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Selon les modalités définies aux articles L.152-3 à L.152-5 du Code de l'Urbanisme, certaines adaptations mineures et dérogations peuvent être envisagées.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUi

ARTICLE AUi 0 - CARACTERE DE LA ZONE 1AUi

Cette zone est située au Sud de la commune, en continuité de la zone UI et en accompagnement de la nouvelle voie provenant de Pôle 45. Elle contribue au développement d'une nouvelle zone d'activités au nord-ouest de l'agglomération d'Orléans, entre Pôle 45 sur SARAN et les Laboratoires pharmaceutiques sur GIDY.

La zone AUi est destinée à être urbanisée dans l'avenir pour recevoir des activités économiques diverses : bureaux, artisanat, industrie, entrepôts et hébergement hôtelier.

La zone 1AUi est insuffisamment équipée actuellement pour être ouverte à l'urbanisation. Toutefois, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 1AUi, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les constructions y sont autorisées :

- soit lors de la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ; dans ce cas, les opérations d'aménagement d'ensemble doivent s'intégrer dans un schéma d'ensemble de la zone qui doit prévoir la réalisation des équipements de viabilité et l'adaptation du parcellaire.
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements en respectant les conditions d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

La zone AUi comprend deux secteurs, AUic et AUie, pour lesquels une hauteur différenciée est réglementée.

RECOMMANDATION

Le territoire de la commune de GIDY est soumis aux aléas de retrait-gonflement des sols argileux. Une étude de sol est recommandée préalablement à tout projet de nouvelle construction.

Rappel :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration
- Sont soumis à autorisation :

→ les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport, dès qu'ils sont ouverts au public

→ les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités

→ les exhaussements et affouillements du sol dont la superficie excède 100 m², et dont la hauteur ou la profondeur dépasse 2m.

- Les constructions à caractère non permanent destinées à être régulièrement démontées et réinstallées sont soumises à un permis spécifique aux installations temporaires.
- Les coupes et abattages dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation.

Les défrichements dans ces mêmes espaces boisés sont interdits.

ARTICLE AUi 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes
- le stationnement isolé des caravanes

- les habitations légères de loisir
- les affouillements et exhaussements du sol, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement d'ouvrages techniques, à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, de bassin de recueil des eaux pluviales, de défense contre l'incendie, ou de merlon paysagers en limite séparative.
- les carrières et les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles
- les dépôts de véhicules soumis à autorisation en dehors des aires d'exposition
- les activités à usage exclusif de commerce
- les dépôts de terre et matériaux provenant de chantiers de construction qui ne seraient pas destinés à être réutilisés dans le cadre de l'aménagement des espaces extérieurs.

ARTICLE AUi 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sauf celles visées à l'article AUi 1, sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues au présent article :

- rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci ou leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique.
- respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives, selon le cas, aux établissements classés, à l'hygiène publique, à l'assainissement individuel.
- respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur en particulier dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (A 10) conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002.

Par ailleurs,

- Les locaux sociaux et équipements divers (restaurants d'entreprise, etc...) ainsi que leurs extensions sont autorisés sous réserve d'être liés au fonctionnement d'une activité installée dans la zone.
- les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient exclusivement destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des activités admises sur le même terrain, et rester liées à ces activités. Elles doivent être incorporées au site industriel ou par une unité du style architectural, ou par une structure architecturale attenante au bâtiment d'activités.
- les installations de jeux, de sports doivent être annexées aux activités.
- les ouvrages d'utilité publique, les ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise tels que pylônes électriques, transformateurs sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.
- Les stockages de produits dangereux doivent être isolés du sol par une fosse étanche.
- L'activité commerciale est autorisée si elle est complémentaire aux activités à usage industriel, artisanale ou tertiaire
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner de nuisances (odeur, bruit...) à moins que soient mis en place les moyens de supprimer ces nuisances
- Les aires de dépôts ou de stockage sont autorisées à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone et ne soient pas visibles depuis la voie principale.

ARTICLE AUI 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil qui permet à un propriétaire d'obtenir des accès adaptés à l'utilisation de son terrain.

3.2- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...

3.3- Les accès sur les voies publiques, les carrefours, doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur celles-ci de façon à assurer la sécurité de la circulation générale, et celle des usagers à ces accès. Les véhicules automobiles doivent pouvoir entrer ou sortir des établissements industriels sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie.

3.4- Les accès directs aux lots depuis la nouvelle voie principale devront se faire par l'intermédiaire d'aménagements sécurisés afin d'assurer une bonne visibilité depuis les accès et depuis la voirie. Une aire de stockage sur la parcelle permettant le stationnement d'au moins un poids lourd avant engagement sur la voie publique sera exigée, ainsi que le recul des plantations d'arbres à haute tige par rapport à ces accès.

ARTICLE AUI 4 –DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le raccordement aux différents réseaux de distribution publique doit être effectué en accord avec l'exploitant concerné.

En cas de non possibilité de raccordement au réseau public, pour des raisons quantitatives ou qualitatives, les constructions ou installations devront trouver une solution appropriée conforme à la réglementation en vigueur.

4.1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable, doit être raccordée aux réseaux publics d'eau potable, ou disposer de leurs propres installations conformes aux réglementations sanitaires en vigueur, sous réserve, en particulier, que l'eau soit potable et d'une quantité suffisante.

Il pourra être imposé la mise en place de dispositifs complémentaires au réseau public d'eau potable pour assurer la lutte contre l'incendie.

4.2- Alimentation électrique

Toute construction ou installation requérant une alimentation en électricité, doit être raccordée en souterrain.

4.3- Alimentation en gaz – alimentation par le réseau de télécommunication

Tout raccordement envisagé doit être réalisé en souterrain.

4.4- Dispositifs d'assainissement

4.4.1 - Assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou semi-collectif est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une évacuation d'eaux usées. L'ensemble des réseaux sera souterrain. Le réseau sera de type séparatif : toute évacuation dans une canalisation d'eaux pluviales est interdite. Les eaux industrielles ne pourront être rejetées au réseau collectif public sauf sur accord du concessionnaire et après établissement d'une convention entre les parties.

4.4.2 - Assainissement non collectif

Sans objet

4.5- Rejet des eaux pluviales

4.5.1 - réseau collectif existant

Sans objet

4.5.2 -- réseau collectif inexistant

Les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.

Dans le cas de réalisation d'aires de stationnement, il peut être imposé l'installation d'un dispositif de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

4.6- Rejet des eaux industrielles

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents correspondant aux conditions définies par la réglementation en vigueur.

A défaut de branchement sur un réseau public, les eaux usées industrielles devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, et compte tenu des caractéristiques des milieux récepteurs. Elles pourront notamment être subordonnées à un prétraitement approprié.

Les rejets doivent être autorisés par la Municipalité avec établissement d'une convention (cf art. 35.8 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE AUi 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUi 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1- Retrait des constructions

Un retrait minimum de 10m est imposé par rapport à l'alignement des voies.

6.2- Le retrait minimum ne s'applique pas aux locaux de faible emprise tels que les locaux destinés au contrôle des entrées, ainsi qu'aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUi 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1- Dans le cas de limites séparatives en bordure de lisières boisées, les constructions doivent être implantées:

- à 5 mètres en retrait des espaces boisés classés à créer indiqués au plan,
- ou à défaut à 5 mètres en retrait des lisières boisées existantes.

7.2- Dans les autres cas, les constructions principales doivent être implantées en retrait de la limite séparative ; dans ce cas, pour tout point du bâtiment, la distance comptée horizontalement au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4m.

Les pointes de pignon ainsi que les ouvrages de faible emprise (souches de cheminées, de ventilation, éléments techniques, etc...) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent alinéa.

ARTICLE AUi 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE AUi 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 60% de la surface des terrains.

ARTICLE AUi 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel ou remblayé, si un remblai est au préalable nécessaire pour le nivellement général du terrain, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres éléments de superstructure exclus.

10.1- Hauteur maximum

Hormis en secteur AUic et AUie, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 15m au-dessus du niveau du sol ; 10m pour les habitations.

En secteur AUic, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 32 m au-dessus du niveau du sol ; 10m pour les habitations.

En secteur AUie, la hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 18 m au-dessus du niveau du sol ; 10m pour les habitations.

10.2- Ces règles de hauteur maximale ne concernent pas les équipements publics ni les ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AUi 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2- Les bâtiments et annexes, comme les constructions à usage d'habitation, présenteront une architecture simple et soignée. Les différentes faces des constructions doivent être traitées avec le même soin et donc de façon homogène de telle sorte qu'elles puissent être vues avec intérêt des différentes voies de circulation tant externes qu'internes à la zone et des espaces libres ou plantés.

Une bonne intégration dans le site, où le végétal est très présent, sera particulièrement recherchée.

11.3- Clôtures

Elles devront être simples et sobres, en treillis métalliques verts sur poteaux droits de même teinte, et doublés d'une haie vive.

Les clôtures constituées d'éléments et matériaux hétéroclites ou préfabriqués et fixés sur poteaux rainurés sont interdites.

ARTICLE AUi 12 – STATIONNEMENT

12.1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions en ce qui concerne les véhicules de service, du personnel, des visiteurs, de livraison, doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

12.2- Les aires de stationnement des véhicules légers devront être réparties en fonction de l'aménagement du terrain, avec des abords traités par des mouvements de terre et des plantations.

Elles devront être accompagnées et recoupées de bosquets d'arbustes et arbrisseaux.

ARTICLE AUi 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

13.1- Les espaces extérieurs seront aménagés et plantés avec soin.

13.2- Les espaces verts collectifs doivent être aménagés et considérés comme des éléments déterminants de la composition du projet d'aménagement.

13.3- Les aires de stockage, de stationnement et d'évolution des véhicules lourds devront être soustraites de la vue depuis les espaces publics par un espace planté.

13.4- Dans le choix des plantations, les espèces indigènes sont à privilégier.

13.5- En limite du lotissement de la Tassette localisé en secteur N3, un merlon antibruit planté devra être aménagé sur toute la longueur afin de préserver les habitations existantes dans le lotissement de toutes nuisances liées au bruit généré par les activités environnantes.

13.6 - Hormis pour les constructions et installations à destination commerciale, de service et d'intérêt général, des espaces libres non imperméabilisés doivent être aménagés et représenter au minimum 30% de la superficie de l'unité foncière dont au moins la moitié en pleine terre.

Pour les constructions et installations à destination commerciale, de service et d'intérêt général, des espaces libres non imperméabilisés doivent être aménagés et représenter au minimum 35% de la superficie de l'unité foncière dont au moins la moitié en pleine terre.

ARTICLE AUi 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE AUi15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre d'une construction neuve, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la construction architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

ARTICLE AUi16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

Annexe 4 – Courrier du maire relatif au bois classé



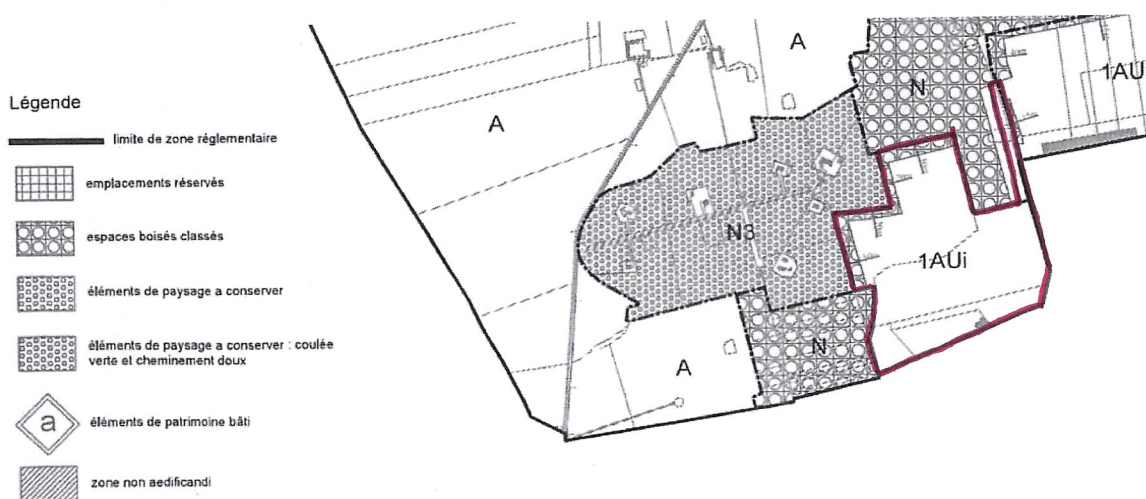
MAIRIE DE GIDY

Stéphane Robinet
SEQUOIA SAS
20, Boulevard Eugène Deruelle
Le Britannia
69003 LYON

Objet : projet d'implantation d'un site logistique – Avis sur la l'interprétation du PLU

Monsieur Robinet,

Faisant référence à votre demande de Permis de Construire pour un site logistique de 63.958 m² sur la commune de Gidy, le projet s'étendra sur les parcelles n°62, 122 et 354 de la section R du cadastre communal (ensemble matérialisé en rouge dans le plan ci-dessous).



Vous nous avez questionné sur notre interprétation du PLU quant au devenir de ces espaces en particulier.

Les bandes de protection de 20 mètres et 30 mètres sur les limites Nord et Est du terrain sont des zones à neutraliser (sols devant demeurer perméables) mais en aucun cas à reboiser.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer l'expression de notre considération distinguée.

le 30.03.2020



Annexe 5 – Tableau de classement des rubriques ne dépassant pas les seuils

Le tableau suivant précise les quantités de produits ne dépassant pas les seuils de classement mais qui seront susceptibles d'être présentes dans les bâtiments.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D).	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 60 t	Non classé
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 1 t	Non classé
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 0,5 t	Non classée
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 1 t	Non classée
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 0,5 t	Non classée
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de la toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de donnée de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 1 t	Non classée

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de la toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de donnée de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 0,1 t</p>	Non classée
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t (D)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 1 t</p>	Non classée
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1</p> <p>IV.–Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%)</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t (DC)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 100 t</p>	Non classée
4705	<p>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 100 t</p>	Non classée
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>a) supérieure ou égale à 1000 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E)</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 10 t</p>	Non classée

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	La quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des bâtiments est de 40 t	Non classée

En complément, le tableau suivant mentionne la participation de chacune de ces rubriques aux sommes des règles de cumul seuil bas et seuil haut.

Rubriques	Situation du projet	unité	Seuil haut	Seuil bas	Dangers santé		Dangers physique		Dangers pour l'environnement	
					Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas
1630	60	t	-	-						
4120-1	1	t	200	50	0,005	0,02				
4120-2	0,5	t	200	50	0,0025	0,01				
4130-1	1	t	200	50	0,005	0,02				
4130-2	0,5	t	200	50	0,0025	0,01				
4140-1	1	t	200	50	0,005	0,02				
4140-2	0,1	t	200	50	0,0005	0,002				
4150	1	t	200	50	0,005	0,02				
4702-IV	100	t								
4705	100	t	10000	5000			0,01	0,02		
4734	10	t	25000	2500			0,0004	0,004	0,0004	0,004
4801	40	t	-	-						
					0,0255	0,102	0,0104	0,024	0,0004	0,004

Ces chiffres permettent de constater que ces produits n'auront pas d'incidence sur le positionnement de l'établissement par rapport aux règles de cumul seuil bas et seuil haut.